

Gesellschaft J. Felder & C<sup>ie</sup>, für die sich die Klägerin verbürgte, nur aus der mit einer unbedeutenden Einlage als Kommanditärin beteiligten Klägerin und ihrem unbeschränkt haftenden Ehemann. Im Falle erfolgloser Betreibung oder Auflösung der Gesellschaft wandelte sich daher die Forderung des Beklagten gegen die Firma J. Felder & C<sup>ie</sup> in eine Forderung gegen den unbeschränkt haftenden Ehemann der Klägerin um. Die Klägerin hat sich somit in Wirklichkeit nicht für die Gesellschaft, sondern für ihren Ehemann verbürgt, gleichgültig ob angenommen wird, die Kommanditgesellschaft sei eine juristische Person oder nicht. Da nun die Erklärung vom 14. Februar 1913 ohne Zustimmung der Vormundschaftsbehörde abgegeben worden ist, eine solche Zustimmung aber Gültigkeitsrequisit des Rechtsgeschäftes ist (vgl. Gmür, Komm. zu Art. 177 ZGB S. 312), so ist eine verbindliche Verpflichtung der Klägerin nicht zustande gekommen und die Klage deshalb gutzuheissen. Dem gegenüber kann sich der Beklagte nicht auf Art. 2 ZGB berufen. Abgesehen davon, dass es Sache des Beklagten gewesen wäre, für die Zustimmung der Vormundschaftsbehörde besorgt zu sein, ist Art. 177 Abs. 3 ZGB als eine um der öffentlichen Ordnung und Sittlichkeit willen aufgestellte Vorschrift (vgl. REICHEL, Komm. zu Art. 2 SchIT ZGB S. 12) unter allen Umständen anzuwenden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 20. Mai 1914 bestätigt.

## II. ERBRECHT

### DROIT DES SUCCESSIONS

57. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 10 juin 1914  
dans la cause

Ruchat, demandeur, contre Dudan-Ruchat, défenderesse.

Ex hédération. CC art. 477 et suiv., Tit. fin art. 16 al. 3.

L'exhédération a pour effet de modifier la capacité de disposer du testateur et de supprimer la réserve légale à laquelle avait droit l'exhédéré. Le testateur doit exprimer et motiver cette volonté d'une manière expresse dans son testament.

Les questions d'exhédération sont réglées au point de vue de l'application du droit dans le temps par l'art. 16 al. 3 CC Tit. fin.

A. — Le 16 mai 1912 est décédée à Grandcour dame Suzanne Ruchat-Mayor, laissant comme héritiers légaux son mari Abram-Louis Ruchat, à Grandcour, demandeur et recourant, et leurs enfants Henri Ruchat, Louis Ruchat et dame Elise Dudan née Ruchat, défenderesse et intimée. Par testament olographe du 23 avril 1909, la défunte avait fait un certain nombre de legs en faveur de chacun de ses enfants; après avoir énuméré ceux institués en faveur de son fils Henri, elle ajoutait: « Ces legs seront délivrés francs de dettes à mon fils Henri; celui-ci entrera en possession de ces immeubles une fois les récoltes enlevées de l'année qui suivra mon décès.

» La cause de cette séparation à ma succession est due à une journée de tribunal du 15 octobre 1892. Je déclare enlever à mon fils Henri les legs ci-dessus mentionnés au cas où il viendrait à attaquer le présent testament.

» Mon mari Abram-Louis n'aura aucune part à ma succession.

» J'institue pour héritiers par égales portions de ce qui reste de non légué, mon fils Louis et ma fille Elise, à charge de faire honneur à ma succession.

» Enfin j'explique que ce n'est pas par aigreur que j'ai séparé mon fils Henri de ma succession, puisqu'il est pardonné, mais bien parce que je juge de mon devoir d'accomplir un acte de justice envers mon fils Louis et ma fille Elise.

» J'exhorte mon fils Henri à se souvenir du passé et à ne pas faire de la peine à son frère et à sa sœur.»

Abram-Louis Ruchat, d'une part, et Louis Ruchat et sa sœur dame Elise Dudan-Ruchat, d'autre part, ont requis la délivrance du certificat d'hérédité prévu à l'art. 559 CC ; les deux derniers ayant déclaré s'opposer à la demande de leur père, un procès s'est ouvert entre eux devant la Cour civile du canton de Vaud ; Henri Ruchat, par contre, a annoncé ne pas contester les dispositions testamentaires de la défunte. Enfin, Louis Ruchat étant décédé en cours de procès, sa succession testamentaire a été recueillie par sa sœur, dame Elise Dudan-Ruchat, qui est donc actuellement seule partie défenderesse au procès.

**B.** — Devant l'instance cantonale, le demandeur Abram-Louis Ruchat a revendiqué son droit de succession légal à la succession de la défunte, soit le quart de celle-ci estimé selon inventaire à 2579 fr. 32 ; il a conclu à la nullité du testament pour autant qu'il violait ses droits réservataires. Par jugement des 7/8 avril 1914, la Cour civile vaudoise a écarté la demande d'A. Ruchat : d'après elle, l'indication de la testatrice que son mari ne devait rien recevoir de la succession constitue une exhérédation expresse, aux termes des art. 477 et suiv. CC. Cette exhérédation se justifiait en outre par les actes de violence commis contre la défunte par le demandeur et son fils Henri en 1892, par les manquements graves du premier à ses devoirs d'époux, par sa brutalité et les mauvais traitements qu'il a fait subir à

sa femme et qui sont établis en procédure. L'instance cantonale a enfin admis que ces actes étaient mentionnés d'une manière suffisante dans le testament par l'allusion que la défunte fait à la « journée du 15 octobre 1892 » ; dame Ruchat avait en effet comparu à cette date devant le Tribunal de Payerne avec son mari et son fils à la suite d'une plainte déposée par elle, et avait conclu avec eux une transaction d'après laquelle elle était autorisée à vivre séparée de son mari. Le jugement attaqué relève enfin que l'art. 479 CC, qui exige l'indication expresse du motif d'exhérédation, constitue seulement une prescription relative à la forme des testaments et n'est donc pas applicable en la cause, puisque, à teneur de l'art. 16 al. 2 Tit. fin. CC, il suffit que le testament de la défunte soit rédigé conformément à l'ancien droit cantonal. Or celui-ci n'accordant pas de réserve aux ascendants du défunt, l'exhérédation du demandeur n'avait pas besoin d'être motivée.

**C.** — Par déclaration et mémoire du 28 avril 1914, le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement en reprenant ses conclusions de première instance. La défenderesse a conclu préjudiciellement à la non-entrée en matière pour cause de tardivité du recours et, au fond, à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

1. — Le recours a été interjeté en temps utile. Il a été en effet consigné à la poste le 28 avril 1914, soit le vingtième jour à dater de celui où les parties en ont eu communication. Dans ces conditions, la compétence du Tribunal fédéral est évidente.

2. — Les articles 573 et 574 de l'ancien code civil vaudois ne prévoyaient de « légitime » qu'en faveur des enfants du défunt et n'accordaient aucun droit légal au conjoint survivant sur la succession de l'époux prédécédé ;

en outre, les articles 584 et suivants du même code exigeaient sous peine de nullité l'indication expresse dans le testament de la cause d'exhérédation d'un héritier réservataire. La défunte n'avait ainsi, sous l'ancien droit civil vaudois, aucune raison d'exhérer son mari, et les déclarations qu'elle a pu faire à ce sujet dans ses dispositions de dernière volonté auraient été considérées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912, comme superflues ; si, dans le testament où elle a formulé une exhérédation expresse contre son fils Henri en lui laissant cependant quelques immeubles, elle a ajouté que « son mari n'aura aucun droit » à sa succession, elle a fait une déclaration qui, au point de vue juridique, restait sans portée. Elle ne pouvait en effet, au moment où elle rédigeait son testament, prononcer contre le recourant une exhérédation qui n'était même pas concevable, puisque l'exhérédation ne peut être prononcée que contre un héritier réservataire et que le recourant n'avait pas cette qualité à ce moment-là.

Mais dame Ruchat-Mayor étant décédée après le 1<sup>er</sup> janvier 1912, la quotité disponible et la réserve à laquelle ont droit ses héritiers légaux doivent, à teneur de l'art. 16 al. 3 Tit. fin. CC, être déterminées d'après le droit civil suisse. Or les articles 462 et 471 CC prévoient en faveur du conjoint survivant une réserve du quart de la succession, lorsqu'il est, comme c'est le cas en l'espèce, en concurrence avec des descendants du défunt ; cette réserve ne peut lui être enlevée que s'il existe contre lui une des causes d'exhérédation prévues aux art. 477 et 479 et indiquées expressément dans la disposition testamentaire contenant cette exhérédation ; le nouveau droit a donc modifié complètement la situation existant à l'époque où la défunte a rédigé son testament.

3. — La question à résoudre est donc celle de savoir si le Code civil suisse a eu pour effet de transformer en testament exhérédant le demandeur un testament qui

n'avait pas eu ce caractère jusqu'alors. Cette question doit être résolue à la lumière du droit nouveau, ainsi que cela résulte implicitement de l'art. 15 Tit. fin. CC, qui ne réserve l'application du droit ancien qu'aux successions de personnes décédées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912. Dame Ruchat-Mayor étant morte le 16 mai de cette même année, sa succession est donc soumise au nouveau droit et la capacité de disposer de la défunte doit être déterminée d'après le CC ; elle était par conséquent restreinte à l'égard du défendeur par la réserve du quart de la succession que lui assure l'art. 471 ch. 3 CC. Cette restriction pouvait cependant disparaître, s'il existait contre le recourant un des motifs d'exhérédation indiqués à l'art. 477 et si la défunte avait indiqué expressément sa volonté d'exhérer son mari en invoquant la cause qui aurait justifié cette résolution. L'exhérédation a donc pour conséquence de modifier la capacité de disposer du testateur et de supprimer la réserve légale ; elle rentre ainsi dans les questions indiquées à l'art. 16 al. 3 Tit. fin. CC, puisqu'elle a trait à la réserve et à la quotité disponible, et n'est pas, comme l'a admis par erreur l'instance cantonale, une simple question de forme des testaments à laquelle on pourrait faire application de l'art. 16 al. 2 Tit. fin.

4. — Or le CC exige, pour qu'il y ait exhérédation, une déclaration de volonté expresse du défunt contenue dans une disposition pour cause de mort, déclaration dans laquelle il supprime la réserve légale d'un de ses héritiers en mentionnant la cause qui justifie cette mesure. En l'espèce, le passage du testament de la défunte où elle fait allusion à son mari ne saurait, à cause du droit sous l'empire duquel il a été rédigé et qui n'assurait aucune réserve au demandeur, signifier autre chose que la volonté de la défunte de ne pas disposer d'une partie quelconque de sa succession en faveur de son mari, et une déclaration de cette nature est par essence fort différente d'une exhérédation,

c'est-à-dire de la suppression d'un droit assuré par la loi à une personne. Au surplus, il est impossible de savoir ce que la défunte aurait fait à l'égard du demandeur, si, au moment où elle a écrit son testament, celui-ci avait eu droit à une réserve; en effet, bien que pouvant enlever à son fils Henri jusqu'à la légitime que le droit vaudois lui assurait, elle ne l'a pas fait et s'est bornée à fixer les immeubles qui devaient former sa part. En résumé, la volonté de la défunte de prononcer une exhéredation contre le recourant n'ayant pas été formulée par elle, les art. 477 et suiv. CC ne peuvent être appliqués en la cause, et la réserve du demandeur doit être considérée comme ne lui ayant pas été enlevée.

5. — Au surplus, même si l'on admettait l'existence d'une exhéredation expresse dans le testament de dame Ruchat-Mayor, on devrait encore rechercher si cette exhéredation a été suffisamment motivée; et cette question devrait en tout cas être résolue négativement. L'instance cantonale explique que, la cause d'exhéredation étant la même pour le mari et pour le fils de la défunte, il suffisait qu'elle ait été indiquée pour ce dernier. Cette constatation n'est cependant pas absolument exacte, les preuves administrées ayant établi que la défunte avait à se plaindre de son mari pour d'autres faits encore que ceux au sujet desquels les parties avaient comparu en tribunal en 1892. Enfin s'il existe contre deux personnes un même motif d'exhéredation, le testateur devra, ou bien les exhéredier ensemble en indiquant la cause de sa décision, ou bien alors les exhéredier séparément en mentionnant d'une manière distincte, pour chacun d'eux également, la raison d'être de cette disposition pour cause de mort. La circonstance qu'une cause d'exhéredation est mentionnée dans un testament à propos d'un héritier réservataire ne suffit pas pour motiver une autre exhéredation indiquée dans une autre partie de ce testament, mais la loi exige l'existence d'une corrélation entre l'exhéredation et la cause indiquée.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

I. — Le recours est admis et le jugement de la Cour civile vaudoise du 8 mars 1914 annulé.

II. — Les conclusions du demandeur, tendant à la nullité des dispositions testamentaires de feu Suzanne Ruchat-Mayor dans la mesure où elles violent les droits réservataires du recourant, qui est reconnu avoir droit au quart de l'actif net de la succession, sont en conséquence déclarées bien fondées.

### III. SACHENRECHT

#### DROITS RÉELS

58. Arrêt de la II<sup>e</sup> Section civile du 20 mai 1914, dans la cause Carazetti, défendeur, contre Dunant, demandeur.

CC art. 926. — Protection de la possession. — Le locataire, en tant que possesseur des lieux loués, peut repousser par la force les actes d'usurpation émanant de tiers, même s'ils agissaient avec l'autorisation du propriétaire.

A. — Le 12 mars 1913, le défendeur et intimé Emmanuel Carazetti, chapelier à Genève, place du Lac et rue du Rhône, faisait constater par huissier la présence, sur le pilier d'angle de l'immeuble où se trouve son magasin, d'une vitrine-réclame que le demandeur et recourant, Ernest Dunant, photographe à Genève, y avait fait poser, après avoir obtenu l'autorisation à bien plaisir du propriétaire de la maison et celle de la Ville de Genève. Carazetti, estimant que la présence de cette vitrine lui causait un préjudice et portait atteinte à ses droits